

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le gouvernement peut, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat d'évaluer sa faisabilité en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que les projets du CHUM et du CUSM constituent des projets d'investissement qui présentent un intérêt important;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement confie à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat d'initier le processus d'octroi de contrats en mode de partenariat public-privé pour les composantes des projets CHUM et CUSM décrites à l'annexe du présent décret en collaboration avec le directeur exécutif désigné par le gouvernement et dans le respect du mandat qui lui a été confié.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### CUSM

| Composantes du projet              | Processus PPP | Réalisation en mode conventionnel |
|------------------------------------|---------------|-----------------------------------|
| <b>PHASE I<br/>printemps 2006</b>  |               |                                   |
| 1A Cancer et centre de vue         | ✓             |                                   |
| 1B Ambulatoire                     | ✓             |                                   |
| 2A Activités commerciales I        | ✓             |                                   |
| 3A Hôpital pour enfants            |               | ✓                                 |
| 4A Hébergement et recherche I      | ✓             |                                   |
| 6 Stationnements                   | ✓             |                                   |
| <b>PHASE II<br/>printemps 2007</b> |               |                                   |
| 1C Ambulatoire II                  | ✓             |                                   |

| Composantes du projet                | Processus PPP | Réalisation en mode conventionnel |
|--------------------------------------|---------------|-----------------------------------|
| 2B Activités commerciales            | ✓             |                                   |
| 3B Hôpital pour adultes              | ✓             |                                   |
| 1D Ambulatoire III                   | ✓             |                                   |
| 4B Recherche II                      | ✓             |                                   |
| 7 De La Montagne rénovations         |               | ✓                                 |
| De La Montagne nouvelle construction | ✓             |                                   |

### CHUM

| Composantes du projet                                                             | Processus PPP | Réalisation en mode conventionnel |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------|
| <b>PHASE I<br/>printemps 2006</b>                                                 |               |                                   |
| 1 Rénovations – secteur ambulatoire, administratif et enseignement                |               |                                   |
| Coopérant                                                                         | ✓             |                                   |
| Vidéotron                                                                         |               | ✓                                 |
| 2 Unités de soins, ambulatoires, plateau technique et enseignement                | ✓             |                                   |
| 4 Saint-Luc                                                                       | ✓             |                                   |
| 5 Stationnements                                                                  | ✓             |                                   |
| <b>PHASE II<br/>printemps 2007</b>                                                |               |                                   |
| 3 Édouard Asselin construction et rénovation, secteurs administratif et recherche | ✓             |                                   |
| Notre-Dame                                                                        |               | ✓                                 |



1/3



ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 263-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie s'entendent pour que cette entente soit modifiée et reconduite pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46118

Gouvernement du Québec

### Décret 292-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT le mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relatif aux projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE le gouvernement entend privilégier l'approche partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé, pour le mode de réalisation de certaines composantes des projets du CHUM et du CUSM;



## CHU Sainte-Justine

| Composantes<br>du projet          | Processus<br>PPP | Réalisation en mode<br>conventionnel |
|-----------------------------------|------------------|--------------------------------------|
| Pavillon Charles-Bruneau          |                  | En construction 17 M\$               |
| Manoir Ronald McDonald            |                  | Hors mandat 5 M\$                    |
| <b>PHASE I</b><br>printemps 2006  |                  |                                      |
| 4 Unités et services spécialisés  |                  | ✓                                    |
| 8 Stationnements                  |                  | ✓                                    |
| <b>PHASE II</b><br>printemps 2008 |                  |                                      |
| 5 Enseignement et recherche       |                  | ✓                                    |

46119

## Gouvernement du Québec

**Décret 293-2006, 5 avril 2006**

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

3/3

